

SOMMAIRE DU PLAN

RÉGIMES HÉRITAGE

Type de plan : plan de bourses d'études collectif
Gestionnaire de fonds d'investissement : La Première financière du savoir inc.
Le 28 mai 2020

Ce sommaire contient des renseignements essentiels sur un placement dans le plan. Veuillez le lire attentivement, ainsi que l'information détaillée sur le plan avant de décider d'investir.

SI VOUS CHANGEZ D'AVIS

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant le dépôt que nous faisons de votre première cotisation à votre plan.

En cas de résiliation après 60 jours (de notre part ou de la vôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.**

QU'EST-CE QUE LES RÉGIMES HÉRITAGE?

Les Régimes Héritage sont conçus pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. Lorsque vous adhérez au plan, nous demandons à l'Agence du revenu du Canada de l'enregistrer comme régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant nommé à titre de bénéficiaire entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour que votre plan soit enregistré comme REEE, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui de l'enfant que vous désignez comme bénéficiaire du plan.

À l'échéance de votre plan, vous et votre bénéficiaire pouvez choisir de recevoir des paiements d'aide aux études (« PAE ») selon l'option de bourses d'études ou l'option de placement autogéré.

Dans l'option de bourses d'études, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à échéance, chaque bénéficiaire de ce groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions gouvernementales sont versés à votre bénéficiaire sous forme de PAE.

Si vous choisissez l'option de placement autogéré ou omettez de faire un choix d'option de bourses d'études, vous ne faites plus partie du partage collectif à l'échéance. L'ensemble du revenu gagné dans votre plan et des subventions gouvernementales peut être versé à votre bénéficiaire à titre de PAE.

Il existe 2 exceptions principales. Votre bénéficiaire ne recevra pas de PAE et vous pourriez perdre le revenu de votre placement, vos subventions gouvernementales ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre bénéficiaire ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan ;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourriez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance. Si vous choisissez l'option de placement autogéré, le revenu du plan peut être retiré à titre de PRA, sous réserve des exigences exposées à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44 de l'information détaillée sur le plan.

À QUI LE PLAN EST-IL DESTINÉ?

Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations en temps opportun;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan;

- qu'ils acceptent que, si leur bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, leurs options seront alors soit de changer de bénéficiaire, s'il y a lieu, soit de retirer leur revenu et leurs cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, sous réserve des dispositions décrites dans le présent prospectus.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Vous pouvez également vous reporter à l'Information détaillée sur le plan pour en savoir davantage sur les paiements versés aux bénéficiaires qui choisissent l'option de placement autogéré, qui est assortie de moins de restrictions.

DANS QUOI LE PLAN INVESTIT-IL?

Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe canadiens, notamment dans des obligations fédérales, provinciales et/ou municipales, des titres adossés à des créances hypothécaires, des bons du Trésor, des titres de créance d'institutions financières canadiennes ayant une « notation désignée », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102, et des obligations de sociétés ayant une note d'au moins BBB, ou l'équivalent, attribuée par une « agence de notation désignée », au sens donné à ce terme dans le Règlement 25-101. Le revenu généré par le plan peut également être investi dans des titres de participation qui sont négociés à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis et dans des « parts liées à un indice » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les investissements du plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.

COMMENT COTISER?

Vous souscrivez, au moyen de vos cotisations, une ou plusieurs « parts » du plan. Une fraction de part peut également être émise. Ces parts représentent votre participation au plan. Vous pouvez verser une cotisation unique ou des cotisations annuelles ou mensuelles. Aucune cotisation minimale n'est requise pour adhérer au plan. Si vous adhérez au plan uniquement pour demander et recevoir un Bon d'études canadien (« BEC ») et (ou) une Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (« SEEEFCB »), selon le cas, vous n'êtes pas tenu d'effectuer des cotisations.

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations. Vous pouvez aussi modifier la fréquence de vos cotisations après votre adhésion au plan. Des frais sont exigés. L'Information détaillée sur le plan décrit toutes les options de cotisation au plan. Vous pouvez aussi communiquer avec notre service à la clientèle ou obtenir de plus amples renseignements auprès de votre représentant.

QUE DEVRAIS-JE RECEVOIR DU PLAN?

À l'échéance, vous choisirez votre option de paiement et choisirez soit l'option de bourses d'études, soit l'option de placement autogéré qui prévoit des versements de PAE aux bénéficiaires ou de PRA aux souscripteurs.

L'option de bourses d'études prévoit trois choix de paiement et s'adapte généralement à des programmes d'études admissibles à temps plein de deux, de trois et de quatre ans (ou à plusieurs programmes postsecondaires à temps partiel ou à temps plein qui, au total, ont une durée de deux, de trois ou de quatre ans). Dans le cas de l'option de bourses d'études, les versements sont les suivants :

- Au cours de la première année d'études collégiales ou universitaires de votre bénéficiaire, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Vous recevrez également un montant pouvant représenter jusqu'à 25 %, jusqu'à 50 % ou jusqu'à 100 % des frais de souscription versés selon l'option de bourses d'études choisie. Cette somme d'argent peut être versée à vous ou directement à votre bénéficiaire.
- Votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE à compter de la deuxième année. Chaque année, votre bénéficiaire doit fournir la preuve qu'il est inscrit à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études admissibles comme le prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dans le cadre d'une option de placement autogéré, les versements sont les suivants :

- Au cours de la première année d'études collégiales ou universitaires de votre bénéficiaire, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais. Cette somme d'argent peut vous être versée à vous ou directement à votre bénéficiaire.
- Votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE dans la mesure où il est inscrit à un programme d'études admissibles à temps plein ou à temps partiel comme le prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous pouvez également retirer votre revenu à titre de paiement de revenu accumulé (« PRA »).

Les PAE sont imposables pour l'enfant.

QUELS SONT LES RISQUES?

Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre bénéficiaire pourrait ne pas recevoir de PAE.

Vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans les cinq situations suivantes :

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas

TAUX DE RÉSILIATION

Dans les cinq dernières cohortes des Régimes Héritage dont les plans sont arrivés à échéance, une moyenne de 19,2 % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

de résiliation de votre plan plus de 60 jours suivant le dépôt que nous faisons de votre première cotisation au plan, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et les subventions que vous avez reçues du gouvernement concerné lui seront remboursées.

2. Vous omettez de verser des cotisations. Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire vos cotisations, réorganiser votre plan selon un calendrier de cotisations différent, cesser de verser des cotisations, transférer vos fonds à un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez subir une perte de revenu et de subventions gouvernementales. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de deux mois, votre plan deviendra inactif. Si vous ne prenez aucune mesure afin de réactiver votre plan et le laissez inactif, celui-ci arrivera automatiquement à échéance en vertu de l'option de placement autogéré. Vous

serez alors admissible à récupérer vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais (le « capital »). Si votre bénéficiaire s'inscrit à un programme d'études admissibles, il sera admissible à recevoir des PAE constitués des revenus du plan et de subventions gouvernementales. Si votre bénéficiaire ne s'inscrit pas à un programme d'études admissibles, vous aurez l'option de retirer le revenu accumulé dans votre plan à titre de PRA sous réserve des exigences exposées à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44 de l'Information détaillée sur le plan.

3. Vous ou votre bénéficiaire laissez passer une date limite. Cela peut limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici deux dates limites importantes pour ce plan :

- **la date d'échéance – la date limite pour effectuer des changements à votre plan**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, modifier la date d'échéance si votre bénéficiaire souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **le 15 août – la date limite pour faire une demande de PAE en vertu de l'option de bourses d'études**

Si vous avez choisi l'option de bourses d'études et si votre bénéficiaire est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le 15 août avant chaque année d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année visée. Si l'échéance est manquée, le PAE ne sera pas approuvé à ce moment. Il pourrait être approuvé à une date ultérieure et des frais de demande tardive s'appliqueront, sinon, votre bénéficiaire pourrait perdre cet argent. En vertu de l'option de placement autogéré, les PAE peuvent être demandés à tout moment avant la date d'expiration de votre plan.

4. Le bénéficiaire n'est pas inscrit dans un établissement ou à un programme admissible. Si votre enfant n'est pas inscrit à un programme d'études admissibles, vous avez la possibilité de désigner un autre enfant comme bénéficiaire, de transférer à une option de placement autogéré, ou à un REEE offert par un autre fournisseur, ou de résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Certaines options pourraient entraîner une perte de revenu et de subventions gouvernementales.

5. Votre bénéficiaire ne termine pas son programme.

- Si votre bénéficiaire choisit l'option de bourses d'études à l'échéance du plan, et qu'il ne s'inscrit pas à un programme d'études admissibles chaque année de l'option de bourses d'études choisie, il pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Si aucun PAE n'a encore été versé, vous pouvez changer de bénéficiaire dans le cadre de votre plan ou votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un PAE pendant un maximum de deux ans. Si un PAE a été versé, un report d'un an est possible sur les PAE subséquents, le cas échéant. D'autres reports sont accordés à notre discrétion.
- Aux termes de l'option de placement autogéré, si le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme d'études admissibles ou s'il ne termine pas son programme d'études, nous retiendrons le revenu qui reste dans le plan jusqu'à ce que le bénéficiaire s'inscrive à un programme d'études admissibles et qu'il soit admissible à l'obtention d'un PAE. Subsidièrement, le souscripteur peut retirer le revenu restant à titre de PRA, sous réserve des exigences relatives aux PRA décrites à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » figurant à la page 44 de l'Information détaillée sur le plan. Aucun paiement ne sera effectué à même le plan après la fin de la 35^e année suivant l'année de l'adhésion au plan. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Si votre plan doit être fermé » figurant à la page 36 de l'Information détaillée sur le plan.

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire votre risque de perte.

COMBIEN CELA COÛTE-T-IL?

Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés. Les frais exigés pour ce plan diffèrent de ceux des autres plans que nous offrons.

LES FRAIS QUE VOUS PAYEZ

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

ACQUITTEMENT DES FRAIS DE SOUSCRIPTION

Si vous souscrivez, par exemple, une part du plan pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance de votre plan, cela vous prendra 33 mois pour acquitter les frais de souscription selon la manière dont ceux-ci sont déduits de vos cotisations. Pendant cette période, 36,2 % de vos cotisations seront investis dans le plan.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	<ul style="list-style-type: none">• 100 \$ par part• Ceci peut correspondre à un montant se situant entre 2,47 % et 22,86 % du coût total d'une part, selon l'option de cotisation que vous avez choisie pour votre plan et l'âge de votre bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.• L'ensemble de vos cotisations sert à acquitter ces frais jusqu'à ce que la moitié de ceux-ci aient été payés, puis la moitié de chacune de vos cotisations est affectée au paiement de ces frais jusqu'à ce qu'ils aient été acquittés intégralement.	Ces frais représentent la commission versée au représentant qui vous a vendu le plan et à la compagnie pour laquelle il travaille.	À La Première financière du savoir, en sa qualité de placeur
Frais de tenue de compte	<ul style="list-style-type: none">• 3,50 \$¹ chaque année pour une cotisation unique;• 6,50 \$¹ chaque année pour les cotisations annuelles;• 10 \$¹ chaque année pour des cotisations mensuelles.	Ces frais servent à couvrir le traitement de vos cotisations ainsi que la tenue de votre plan.	À La Première financière du savoir

LES FRAIS QUE LE PLAN PAIE

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur le revenu du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan, et par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

AUTRES FRAIS

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page 28 de l'Information détaillée sur le plan pour obtenir des détails à ce sujet.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent les frais	À qui ces frais sont versés
Frais de gestion	Les frais de gestion comprennent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• des frais d'administration annuels de 0,63 % par année, à compter du 1^{er} juin 2020, sur la valeur marchande moyenne des actifs du plan calculée mensuellement;• des frais de gestion du portefeuille¹ de 0,05 à 0,20 % par année sur la valeur marchande moyenne des actifs du plan;• des frais de fiduciaire, qui sont fixes pour tous les plans gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement et qui sont attribués aux plans en fonction de la valeur marchande moyenne des actifs dans le plan;• des frais de gardien qui représentent un pourcentage de la valeur marchande moyenne des actifs du plan, majorés des frais fixes liés à certains services prévus par la convention de garde. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les frais de gestion totaux s'élevaient à 0,58 % des actifs, plus les taxes applicables.	Ils servent à payer les frais d'exploitation et d'administration du plan, notamment la coordination entre le dépositaire, le fiduciaire et les conseillers en valeurs, les frais de tenue de dossiers et la conformité à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> et les règlements régissant les subventions gouvernementales.	À La Première financière du savoir inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement du plan
Rémunération du comité d'examen indépendant	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les membres du CEI ont reçu une rémunération de 53 560 \$ à l'égard des Régimes Héritage.	Rémunération pour les services fournis par les membres du CEI	Les membres du CEI

¹ Plus la TPS. La taxe de vente harmonisée (« TVH ») s'applique au lieu de la TPS dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de Nouvelle-Écosse, d'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Y A-T-IL DES GARANTIES?

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

RENSEIGNEMENTS

L'Information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Vous pouvez également communiquer avec La Première financière du savoir inc. ou votre représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du plan.

La Première financière du savoir inc.
50 Burnhamthorpe Road West, bureau 1000
Mississauga (Ontario) L5B 4A5

Téléphone : 905-270-8777
Sans frais : 1 800 363-7377
Courriel : contact@kff.ca